

## **Commission de voies de fait : le CDP impose une suspension de 60 jours**

---

Le 12 février 2019, le Comité de déontologie policière (ci-après le « CDP ») imposait une suspension sans traitement de soixante (60) jours ouvrables à un agent de la Sûreté du Québec (ci-après l' « intimé »), pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie*, en se livrant à des voies de fait.

Les faits se résument comme suit : à la suite de l'arrestation d'un membre d'un groupe criminalisé, l'intimé entre dans la cellule de ce dernier et fait l'objet d'insultes et de provocation à la violence. Il s'en suit un échange de coups de poing entre les individus, avant qu'un superviseur de relève n'intervienne.

À la suite de sa condamnation criminelle du 7 juin 2016, par laquelle il a été reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 366 b) du *Code criminel*, l'intimé est absout inconditionnellement par la Cour du Québec.

Le 26 septembre 2017, le Comité de discipline de la Sûreté du Québec, siégeant en vertu de l'article 119 (2) de la *Loi sur la police*, impose à l'intimé une suspension sans traitement de quatre-vingt-cinq (85) jours plutôt que la destitution, considérant notamment les nombreux facteurs de stress extrême que vivait l'intimé dans l'exercice de ses fonctions. En outre, le Comité de discipline reconnaissait que l'intimé était un agent engagé, qu'il n'avait aucun antécédent, qu'il avait fait l'objet de bonnes évaluations et qu'il avait reconnu ses torts et pris les moyens nécessaires pour régler ses problèmes.

Le CDP reconnaît que la perte de contrôle de quelques secondes de l'intimé constituait tout de même un geste grave. Malgré ce fait, le CDP entérine la recommandation commune des parties, **notamment** pour les motifs suivants :

- L'intimé ne s'était pas rendu dans la cellule du détenu de sa propre initiative, mais à la suite de l'insistance d'un collègue;
- Au moment des événements, l'intimé vivait une situation personnelle très difficile;
- Le geste a été posé sous l'impulsivité et est isolé;
- Le faible risque de récidive, reconnu par plusieurs rapports médicaux.

Ainsi, malgré sa condamnation criminelle et considérant tous les facteurs pertinents du dossier, le CDP entérine la recommandation de soixante (60) jours ouvrables de suspension.